



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Paris, le 17 JAN. 2013

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Nos réf. : SS/13-0107

Affaire suivie par : Pascal DUEZ
pascal.duez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.64.10.53.64 – Fax : 01.64.41.61.99

Objet : Installations classées – demande d'autorisation d'exploiter une carrière

Demandeur : Société CEMEX GRANULATS

Communes concernées : Courcelles-en-Bassée et Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne)

Référence : Demande du 30 avril 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet mentionné en objet, dont les effets potentiels sont abordés dans la suite du présent avis, est soumis à une enquête publique menée conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon l'article R.122-1-1 du même code, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale, dans le présent cas le préfet de région, donne un avis sur la qualité du projet dans son ensemble, dont l'étude d'impacts et l'étude de dangers. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique afin de décrire de façon pédagogique les enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être impactés et la façon dont ils sont pris en compte par le projet. Cet avis ne présume en aucune manière de la décision finale qui sera rendu par le préfet de département.

I – PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société **CEMEX GRANULATS** est issue de la société MORILLON CORVOL après le rachat de sa maison mère par le groupe d'origine mexicaine CEMEX. Ce dernier est classé comme numéro 3 mondial dans le domaine de production cimentière. CEMEX GRANULATS est quant à elle classée parmi les cinq premiers producteurs nationaux en matière de granulats, avec des sites d'extraction répartis sur l'ensemble de la France. Dans le département de Seine-et-Marne, la société exploite seule ou conjointement une demi douzaine de carrières. Celles-ci servent notamment à alimenter en granulats les centrales à béton détenues par le groupe en Ile-de-France. Le groupe dispose aussi de sa propre flotte de pousseurs et péniches.

A hauteur de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, CEMEX GRANULATS occupe **deux sites**.

En rive droite de la Seine, autorisée en 1995, le **site d'extraction dit « de La Muette »** représente une superficie d'environ 133 ha. L'autorisation en vigueur arrive à son terme en février 2015. A fin 2011, il subsiste un gisement d'environ 6 millions de tonnes de sable et gravier dont la société veut poursuivre l'exploitation. Par ailleurs, elle doit renoncer à l'exploitation de certains secteurs sur environ 2,7 ha, catégorisés « espaces boisés



Certificat A 1607
Champ de certification,
disponible sur demande

classés » par le document d'urbanisme ce qui interdit donc toute possibilité de défrichement.

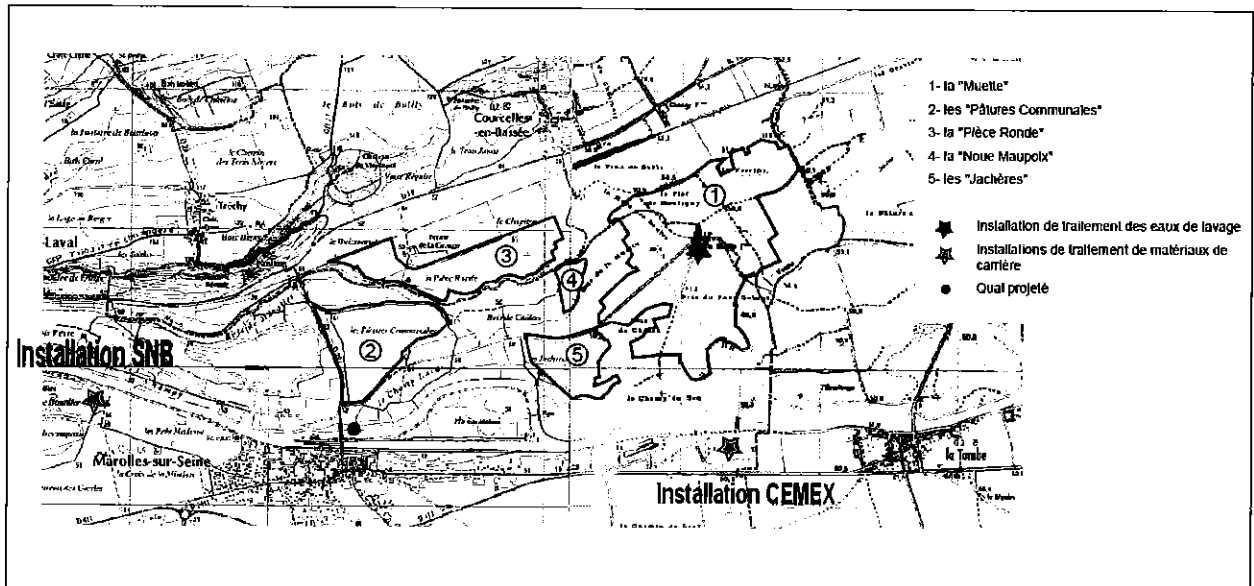
La société souhaite également étendre cette carrière vers l'ouest sur environ 105 ha, où un gisement estimé à 7,3 millions de tonnes a été prospecté. Cette extension, contournant d'importants espaces boisés, est découpée en quatre secteurs disjoints : « Les Pâtures Communales », « Les Jachères », « La Noue Maupoix » et « La Pièce Ronde ».

En rive gauche de la Seine, la société CEMEX GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière (non productive pour le moment) et **une installation de traitement** sur le territoire des communes de Marolles-sur-Seine et La Tombe. Cette criblerie traite, entre autres, le gisement issu de la carrière de La Muette ainsi que celui provenant d'autres sites y compris hors Ile-de-France, la réception des matériaux se faisant par péniches et par voie ferrée (embranchement situé sur la commune de Courcelles-en-Bassée). L'autorisation pour ce site est accordée jusque mai 2034.

L'autorité environnementale aurait souhaité que davantage d'indications soient fournies sur la réception des calcaires provenant de la Haute-Marne, utilisés pour se substituer partiellement au sable extrait de la carrière de Seine-et-Marne. Même s'ils ne font que transiter par le site de la Muette, des informations sur leur intérêt particulier, leur traitement, les volumes en jeu auraient permis d'éclairer davantage le lecteur sur les activités de l'industrie minière en général et de l'entreprise CEMEX en particulier. De plus, cette analyse aurait été souhaitable pour compléter le volet « transport » et les réflexions en terme de « connexité ».

La demande de poursuite d'exploitation de la carrière de la Muette et son extension est sollicitée pour une durée de 25 ans, délai incluant l'achèvement de la remise en état des différents secteurs. L'autorité environnementale relève une difficulté de concordance entre la fin de l'autorisation relative à la criblerie (2034) et l'échéance envisageable pour ce qui concerne la carrière de la Muette (vers 2038) dans le cas où l'autorisation est effectivement accordée à l'issue de la présente phase d'instruction et de consultations. Le dossier ne paraît pas évoquer à aucun moment ce décalage et aucune allusion n'est portée sur le fait qu'il serait nécessaire de modifier concomitamment l'arrêté préfectoral relatif à l'installation de traitement. De manière générale la connexité et l'interactivité flagrantes entre les deux sites (transfert du gisement de la carrière vers la criblerie pour traitement et expédition, retour des boues pour la remise en état) incitent à avoir une vision plus globale que celle qui serait limitée aux seuls secteurs d'extraction.

La configuration des deux sites actuellement exploités par la société CEMEX GRANULATS dans la vallée de la Seine à hauteur de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée est représentée ci après :



Sur le site de la carrière, qui emploie directement de cinq à dix personnes, les activités essentielles exercées ou prévues sont :

- le **défrichement** d'environ 17 ha de bois et le diagnostic archéologique sur l'ensemble des terrains ;
- le **pompage**, limité en hauteur de rabattement, de la nappe souterraine afin de pouvoir effectuer le terrassement de la terre végétale et des matériaux non valorisables commercialement dans des

conditions permettant de les séparer au mieux du gisement. Les matériaux provenant de la découverte sont stockés sur site en attendant la remise en état ;

- **l'extraction** sous le niveau de la nappe, avec une pelle hydraulique ou une dragline, du gisement alluvionnaire (sable et gravier) sur une épaisseur moyenne de 4,5 m et sur une superficie d'exploitation d'environ 170 ha, à raison de **900 000 tonnes par an au maximum** ;
- **l'expédition** des matériaux extraits soit par convoyeurs à bande avec un passage dédié au dessus de la Seine vers la criblerie CEMEX de Marolles-sur-Seine ou soit par péniches vers une autre criblerie située en aval exploitée par SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES. Les sables et graviers y sont lavés, triés, mélangés afin de constituer des stocks de différentes granulométries. La commercialisation se fait à partir de ces installations de traitement essentiellement par transport fluvial ;
- **le réaménagement** en un vaste espace naturel, comportant entre autres environ 91 ha de plans d'eau et 8,5 ha de hauts fonds, 40 ha de prairies humides, 20 ha de végétations de zones humides, 27,5 ha de reboisement des surfaces défrichées. Le réaménagement prévoit notamment le remblai des excavations avec les boues récupérées lors du lavage des matériaux à la criblerie CEMEX et l'apport d'environ 800 000 m³ de matériaux extérieurs inertes.

Ces activités industrielles sont soumises à la législation concernant les **installations classées pour la protection de l'environnement**, et notamment à un régime d'autorisation préfectorale. En cela, elles relèvent plus particulièrement de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) de la nomenclature.

On peut également préciser que les règles de fonctionnement d'installations classées qui ont un impact sur le milieu aquatique sont uniquement fixées dans le cadre du livre V (titre 1er) du code de l'environnement. Aussi, les activités ici étudiées ne sont pas soumises aux procédures prévues par la législation sur l'eau. Cependant, il apparaît utile d'indiquer qu'elles relèveraient également de la **nomenclature « loi sur l'eau »**, particulièrement en raison des pompages dans la nappe souterraine (rubrique 1.2.1.0), de l'implantation d'un quai de chargement et déchargement de péniches dans le lit de la Seine (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0) et de la création de plans d'eau lors du réaménagement du site (rubrique 3.2.3.0).

Outre le cadre législatif et réglementaire relatif aux installations classées, **le projet doit aussi répondre particulièrement aux enjeux nationaux et locaux, administratifs et environnementaux, caractérisés par les textes et schémas principaux suivants :**

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières pour ce qui concerne le volet environnemental et le règlement général des industries extractives en ce qui concerne la protection des travailleurs ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif aux garanties financières de remise en état des carrières ;
- les plans locaux d'urbanisme de Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 dite de « La Bassée et des plaines adjacentes », et le site d'intérêt communautaire (SIC) Natura 2000 « La Bassée » et de manière plus large, la réglementation relative à la protection des espèces protégées ;
- le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne, approuvé en décembre 2000 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine (SDAGE) approuvé en novembre 2009 ;
- le schéma directeur régional de la région Ile-de-France (SDRIF) ;
- les servitudes de halage et marchepied de la Seine.

II - L'ETUDE D'IMPACTS

Trois axes de réflexions ressortent plus particulièrement de l'examen de la demande et sont relativement classiques des projets d'exploitation de carrière alluvionnaire, au travers desquels la remise en état du site apparaît comme une toile de fond et un objectif final fondamental :

2.1 - L'eau

Avec la présence de la Seine et de sa nappe d'accompagnement ainsi que d'une nappe de la craie campanienne

sous-jacente, l'exploitation de cette carrière est susceptible d'affecter cette ressource précieuse qu'est l'eau, soit par une dégradation de sa qualité, soit par la modification du système d'écoulement des eaux souterraines ou de surface ou encore par un changement d'ordre paysager en raison de la création d'étangs.

En premier lieu, il faut signaler que l'exploitation se situe **en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable**, mais à proximité d'emprises réservées par l'Agence de l'eau Seine - Normandie pour de futures alimentations en eau potable. Ces emprises, communément appelées « barrettes », figurent dans le SDAGE. Par ailleurs, deux captages à usage agricole sont mentionnés dans la proximité du projet.

Afin de bâtir l'analyse du projet, d'évaluer ses effets sur le milieu ainsi que les dispositions et préconisations à engager pour protéger le milieu aqueux, **une étude spécifique par un bureau spécialisé en hydrologie et hydrogéologie** a été réalisée et est jointe au dossier, ce qui caractérise et renforce le niveau d'expertise de la demande d'autorisation.

Pour pouvoir accéder au gisement, l'exploitant exploite par casiers d'environ 5 hectares et **pompe une partie des eaux souterraines**, (au maximum à raison de 600 m³/h lors de l'exploitation du secteur 5b des « Pâtures communales » selon l'étude hydraulique). Celles-ci sont rejetées dans des fossés de réhydratation eux-mêmes en lien avec l'un des plans d'eau internes à la carrière, et en aucun cas directement vers le milieu extérieur. Il est ainsi normalement assuré une décantation correcte de ces eaux généralement chargées de matière minérale en suspension, sans porter atteinte au milieu extérieur. En outre, les matériaux exploités ou mobilisés, en raison de leur caractère intrinsèquement inerte, ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

L'étude hydraulique et hydrogéologique permet de simuler les **effets du rabattement** aux alentours et de mesurer l'influence sur la hauteur piézométrique, influence qui peut être ressentie sur plusieurs centaines de mètres au-delà du périmètre d'extraction pendant la phase d'exploitation. L'étude permet de dimensionner en conséquence les moyens de pompage et d'adapter la méthodologie d'exploitation, en travaillant notamment par casiers et sur des superficies limitées. Ainsi, des barrières hydrauliques étanches sont mises en place dans les sous-casiers qui seront exploités. Cependant, on ne voit pas apparaître à l'échéance de l'exploitation dans quelle mesure celles-ci sont maintenues ou totalement démantelées. Par contre, à l'issue de la réhabilitation du site aucun effet piézométrique négatif n'est attendu. En effet, certaines berges sont laissées perméables pour permettre la circulation des eaux de la nappe, tel que le mentionne l'étude hydraulique. Cependant, la lisibilité de leur position laisse à désirer si l'on se reporte à la figure 42 de l'étude hydraulique. Selon la lecture combinée de celle-ci et de l'étude écologique jointe au dossier, des rehausses de nappe sont prévisibles de façon générale au nord des zones d'extraction, soit au nord de la Pièce Ronde et de la Muette (5 à 35 cm) et de la Ferme de la Grange (50 cm). Les impacts résiduels sont donc donnés pour positifs sur les milieux naturels (boisements et autres milieux naturels). Cependant, **le dossier manque peut-être d'une appréciation géotechnique** sur la portance du substratum au niveau des voiries départementales et de la voie ferrée mitoyennes de la carrière en raison des effets du rabattement ou de la rehausse de nappe.

La nappe mise au jour par l'exploitation de la carrière crée un milieu nouveau intéressant le monde animal et végétal comme on le voit au point 2.2 ci-après, particulièrement en fin d'exploitation. Dans le cadre de la remise en état, le demandeur propose de procéder à **un remblayage partiel des plans d'eau** avec des apports de matériaux extérieurs de deux natures :

- **les boues récupérées à l'issue du traitement des matériaux.** Compte tenu de la séparation des autorisations administratives entre carrière et criblerie, ces boues doivent être regardées comme étant des apports externes. **L'autorité environnementale note qu'aucune donnée n'est fournie en ce qui concerne le niveau de production des boues par l'installation de traitement.** Cela aurait pourtant constitué une analyse utile, voire nécessaire, de la **connexité** de la carrière avec la criblerie, et réciproquement. Cette information aurait permis notamment de s'assurer du réalisme du phasage en matière de remise en état. Ainsi, selon le bilan de répartition des matériaux disponibles pour la remise en état fourni dans l'étude d'impacts (cf. le tableau en page 138), c'est un volume total d'environ 1,2 millions de m³ qui est nécessaire à comparer aux 6 millions de m³ environ de gisement extrait du site et qui seront traités dans l'installation CEMEX (pour mémoire, l'exploitation du secteur des Pâtures Communales est destinée à une autre criblerie). Or, par secteur, les besoins sont extrêmement variables et répartis sur des échelles de temps différentes. Par exemple, pour le secteur de « La Pièce Ronde » il faut environ 660 000 m³ sur une période de 10 années, pour le secteur de « Les Jachères », 210 000 m³ en moins de 5 ans ;
- **des remblais d'origine plus lointaine.** Les matériaux apportés sont des terres, déblais, pierres et

sable(?) selon les éléments apparaissant dans l'étude d'impacts (page 137). Une procédure de gestion des apports extérieurs de matériaux de remblais existe au sein de la société CEMEX et est jointe en annexe 6 à la demande. Cependant, l'autorité environnementale note qu'elle ne semble pas répondre en l'état au descriptif figurant dans l'étude d'impacts. Il y est par exemple fait état comme matériaux admissibles de bétons, de verre... En outre, la procédure semble adaptée à une réception de matériaux par camions et non par déchargement de péniche.

Au niveau de la Ferme de la Muette, il existe actuellement un stockage de carburant utilisé pour le ravitaillement des engins. Il a été placé au dessus du niveau maximal connu des eaux de crue pour ne pas générer de pollution le cas échéant. En outre, les dispositions réglementaires concernant le ravitaillement des engins (une aire étanche avec un décanteur) sont déjà appliquées sur le secteur de la Ferme de la Muette. La lecture de l'étude d'impacts laisse cependant comprendre que dans certains cas (cas des engins à chenilles et de la dragline) le ravitaillement se fait sur place et non sur l'aire étanche.

Afin de **surveiller la qualité des eaux**, il est proposé d'étendre à l'ensemble des futures zones exploitées les contrôles semestriels actuellement effectués. Les paramètres mesurés sont classiques du contrôle des eaux souterraines, avec toutefois la mention de l'acrylamide. En effet, ce que l'étude d'impacts ne rappelle pas de façon expresse est la description complète du mode de fabrication des boues dans l'installation de traitement CEMEX, qui prévoit une floculation au moyen d'un polyacrylamide. Le floculant est utilisé pour précipiter (au sens chimique du terme) les matières en suspension dans les eaux de lavage des matériaux. Il peut contenir à dose infinitésimale des molécules d'acrylamide non polymérisées qui est un produit reconnu toxique.

Le site est placé dans la **zone d'expansion des crues de la Seine** et doit prendre en compte ce phénomène naturel. Les installations nouvelles (notamment les convoyeurs, le quai fluvial, les merlons, ...) sont positionnées et adaptées afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de débordement de la Seine. En outre, l'exploitation, qui s'étalera au total sur environ 50 ans depuis l'ouverture initiale du site jusqu'à l'échéance de la nouvelle autorisation (si accordée), libère un volume non remblayé qui peut contribuer à atténuer les effets de crue de la Seine en devenant une zone « tampon ». Cependant, l'étude hydraulique ne fournit pas d'indication sur le volume ainsi « mis à disposition », que ce soit pendant la durée de l'exploitation ou à terme. De même, cette étude aurait pu davantage préciser les surfaces et volumes occupés par différents aménagements (bandes transporteuses, stockages, ...) situés entre le lit mineur et le lit majeur alors que seul le quai semble y figurer, afin de s'assurer de l'évaluation de la ligne d'eau et de la surface mouillée.

L'autorité environnementale note également que l'étude d'impacts ne paraît pas aborder les principales caractéristiques du milieu aquatique et biologique que constitue la Seine même. L'étude Natura 2000 complémentaire dédiée au quai de chargement fait pourtant état de la nécessité de la pose de pieux et de ducs d'Albe, d'un dragage au droit des ducs d'albe ainsi que d'un épais remblai en berge. Etonnamment d'ailleurs, alors que la configuration de l'ouvrage est déjà établie, « *les volumes restent à déterminer* ». Le devenir de ces sédiments extraits devrait en outre être précisé. Il n'apparaît ainsi pas d'état des lieux de la Seine *a minima* au droit du lieu d'implantation du quai (présence ou absence de frayère par exemple) ou d'analyse des effets directs et/ou indirects des travaux sur ce milieu. L'étude hydraulique porte plutôt sur l'écoulement des eaux tandis que l'étude d'incidence « Natura 2000 » cible la végétation et la faune sur la berge. Ainsi, **par exemple, les mollusques terrestres ou aquatiques ne paraissent pas étudiés, ni même inventoriés.** Or, il existe notamment une étude datant de 2010 disponible auprès de la DRIEE intitulée « étude préalable à la définition d'un plan d'action de restauration de six espèces de mollusques menacées en Ile-de-France » qui met en évidence la Bassée comme un secteur à enjeu pour ce groupe d'espèces. **L'autorité environnementale recommande donc que le dossier soit complété** sur le diagnostic de l'état initial et l'analyse d'incidence, en tout ce qui peut viser les espèces piscicoles, les crustacés et batraciens en bordure du lit mineur et sa ripisylve. Conséquemment des mesures compensatoires devront être proposées.

2.2 – La protection des espèces animales et végétales

L'aspect écologique constitue un volume conséquent du dossier de demande, fondé sur des inventaires répartis au long des saisons, une étude écologique et une étude d'incidence Natura 2000 au titre de la directive « oiseaux » et de la directive « habitats ».

L'intérêt biologique du site est fort, tant du point de vue animal que végétal, sur la quasi totalité de sa

superficie, mais avec des spécificités par secteur selon la proximité des plans d'eau, des zones boisées ou des zones agricoles. L'avifaune répertoriée dans cette partie de la vallée de la Seine, avifaune dont la venue et la présence sont intimement liées aux plans d'eau créés par l'exploitation des multiples carrières, a valu la désignation de son ensemble en zone de protection spéciale Natura 2000 « La Bassée et plaines adjacentes ». Un inventaire écologique a été pratiqué sur le site actuellement en activité, sur les zones demandées en extension et même au-delà du seul périmètre des zones d'extraction. Cependant la date de certains relevés peut paraître ancienne (Eté 2003 et été 2006). Afin de dimensionner ce qui apparaît comme l'un des enjeux environnementaux forts du projet, on peut mentionner qu'ont été ainsi repérées :

- 181 espèces d'oiseaux, dont 48 jugées remarquables et protégées, nicheuses ou migratrices, la plupart déterminantes du classement Natura 2000 ;
- 2 mammifères terrestres protégés (Hérisson d'Europe, écureuil roux) ;
- 10 espèces de chauves-souris, toutes protégées réglementairement ;
- 5 espèces d'amphibiens, dont trois bénéficiant d'une protection réglementaire nationale (Grenouille rieuse, Grenouille agile, Rainette verte), et 4 de reptiles toutes protégées réglementairement ;
- 385 espèces végétales, dont particulièrement 4 bénéficiant d'une protection réglementaire nationale ou régionale (Violette élevée, Vigne sauvage, Flûteau fausse-renoncule, Inule des fleuves) ainsi que 28 autres classées d'assez rares à très rares, que l'on trouve plus particulièrement dans les franges boisées aux limites des secteurs d'extraction ou le long de la Vieille Seine ;
- 26 espèces de libellules, 42 de papillons diurnes, 28 espèces de sauterelles, criquets, grillons et mantes.

Le contexte du site, bordé de noues et de forêts alluviales typiques des **zones humides**, conduit l'autorité environnementale à s'interroger sur le statut des terrains à exploiter au regard de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, même s'il s'agit ici de terrains agricoles (certains terrains enclavés résultent vraisemblablement du fractionnement des boisements alluviaux). Afin de mieux satisfaire au respect du SDAGE, notamment ses dispositions 46 et 78, **le dossier devrait comporter une vérification de la présence de telles zones** afin d'indiquer le cas échéant la surface de zone humide soustraite par remblayage, assèchement ou mise en eau permanente lors des travaux, d'apprécier les incidences et proposer en conséquence les mesures compensatoires.

Par ailleurs, certains commentaires figurant dans l'étude écologique peuvent surprendre. Ainsi, on peut lire que « *Au vu de la qualité des biotopes rencontrés, des recherches spécifiques de coléoptères apporteraient leur lot de surprise* » ou encore « *La pâture de la Pièce Ronde possède une haie de très anciens saules têtards. Les cavités qu'ils offrent sont un refuge éventuel pour les chauves-souris, mais peuvent accueillir aussi des coléoptères rares. Des recherches nocturnes ont été effectuées en 2006, mais les conditions fraîches ont systématiquement compromis les possibilités d'observation* ». **Aussi, l'autorité environnementale ne peut que recommander un complément d'étude portant sur l'inventaire des coléoptères.**

Comme l'indique le pétitionnaire, et afin de satisfaire aux dispositions du livre IV du code de l'environnement, il lui faudra obtenir, en parallèle de l'autorisation au titre des installations classées, les **dérogations pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées**. Ces dérogations sont délivrées sous forme d'un arrêté distinct du préfet de département pris après avis du Conseil national de protection de la nature (CNP).

Dans le cas présent, l'habitat des espèces protégées est impacté par l'exploitation de la carrière, et est parfois même lié à son fonctionnement, au travers de certains secteurs boisés que le demandeur souhaite défricher, au travers des secteurs humides et aquatiques créés par l'exploitation qui amènent un cortège d'espèces d'oiseaux nicheurs ou des fronts sableux formés par l'extraction où peuvent venir nicher les hirondelles de rivage, ou encore au travers des terrains décapés et en friche sur lesquels évoluent des œdicnèmes criards ou des milieux (re)créés par le réaménagement. Par ailleurs, l'arrêt de la carrière, inéluctable du fait de l'épuisement du gisement, pourrait également entraîner la disparition d'espèces qu'elle a contribué à introduire si des mesures efficaces ne sont pas mises en œuvre à l'échéance de l'autorisation. En l'occurrence, c'est donc aussi la définition même des conditions d'exploitation de la carrière et de sa remise en état, telles qu'elles pourront apparaître dans l'arrêté préfectoral délivré au titre des installations classées -si l'autorisation est accordée-, qui permettra la préservation voire le développement desdites espèces.

La sauvegarde écologique repose donc de manière essentielle sur la qualité et l'aboutissement d'une remise en état des terrains après exploitation, qui doit satisfaire à différents cadres administratifs (schéma des carrières, documents d'urbanisme, ...), mais également -et bien entendu- les propriétaires qui ne sont pas nécessairement

l'exploitant carrier. Ceux-ci ont été consultés sur les propositions de remise en état et ont donné leur accord, comme en témoignent les documents figurant en annexe 4 du dossier.

Conformément aux exigences réglementaires, une **étude d'incidences sur la zone de protection spéciale et le site d'intérêt communautaire Natura 2000** a été fournie, prenant en considération toute la méthodologie d'exploitation de la carrière, les différentes phases d'extraction et de remise en état et l'implantation déportée d'un quai sur la rive de la Seine.

L'étude conclut à un impact potentiel assez fort durant l'exploitation, de par la destruction d'habitats de reproduction d'œdicnèmes criards et de deux hectares de boisement alluvial. Les impacts ne porteraient toutefois pas atteinte à l'état de conservation des populations locales d'œdicnème ou du boisement. La remise en état serait positive à moyen et long terme. Avec la mise en œuvre de mesures de précaution et d'accompagnement (travaux hors des périodes de nidification, décapage sélectif des terrains, reconstitution de boisements, suivi écologique, ...) les effets résiduels du projet sur la ZPS, le SIC et les habitats seraient globalement faibles et donc aucune mesure supplémentaire de compensation n'est envisagée.

Une multitude de mesures de préservation ou compensatoires est envisagée pour que les espèces animales disposent tout à la fois d'un milieu favorable à leur alimentation et leur reproduction. Ces mesures se doivent d'être coordonnées et cohérentes en fonction des espèces présentes, sans aboutir à des contradictions. En effet, parmi celles-ci certaines rechercheront plutôt un milieu steppique (œdicnème) alors que d'autres préféreront un milieu aquatique ou humide (sternes, mouettes, petits gravelots, batraciens, ...) ou encore minéral (nidification des hirondelles de rivage).

Parmi les espèces emblématiques figure notamment l'œdicnème criard. L'autorité environnementale considère que l'analyse de l'impact sur la réduction de ses aires de nidification et de nourrissage (ceci est également valable pour les espèces de busard ou les bondrées apivores qui ont pu être repérées aux alentours) en raison de la mutation des milieux de culture n'est pas suffisamment développée et doit être appréhendée au regard des autres activités ou projets conduisant aux mêmes effets.

La configuration de la remise en état a donc été étudiée afin que chacune des espèces remarquables y dispose d'un habitat adapté, tout en essayant de restituer un large secteur de prairie humide (« Les Pâtures Communales »). Le plan de remise en état fourni dans le dossier (page 153) permet de visualiser la répartition dans l'espace de chacun de ces habitats.

Afin de restituer plus rapidement les différents secteurs à un gestionnaire futur et compte tenu du découpage en cinq secteurs disjoints, il aurait été intéressant que le demandeur propose une planification de cessations partielles d'activité intermédiaires par secteur, sans attendre l'échéance ultime de 25 ans.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souhaite un développement plus abouti de la justification de certains défrichements sollicités par le demandeur, notamment au regard des impacts immédiats et de l'économie générale du projet.

Sur le secteur de « La Muette », cela concerne des boisements au nord du périmètre. S'il est vrai que dans le cadre de l'autorisation accordée en 1995, leur défrichement avait été autorisé, il n'a en pratique pas été totalement mis en œuvre par le carrier. Depuis, par sa qualité rare de boisement alluvial, ce secteur a été proposé en 2006 en tant que Site d'intérêt communautaire (SIC) dans le réseau Natura 2000. Dans les études passées menées sur les boisements alluviaux de la vallée de la Seine (on pourra notamment se reporter à une étude datant de 2005 réalisée pour le compte de la Direction régionale de l'environnement), il apparaît que le boisement principal qui borde les emprises du projet constitue l'entité boisée la plus remarquable de la Bassée aval de par sa superficie et sa valeur exceptionnelle.

Le demandeur compare la part à défricher (environ 2 ha) à l'intérieur du SIC à l'ensemble de celui-ci (1 400 ha) ce qui donne une vision atténuée de l'effet du défrichement. Une autre façon de comparer serait de mettre en parallèle le gisement à extraire dans le SIC (2 ha avec épaisseur moyenne de gisement de 4,5 m donne une estimation de 90 000 m³) et la production globale attendue de la carrière (7,7 millions de m³), ce qui donne une autre vision relative de l'intérêt de ce secteur. La reconstitution du boisement du SIC est prévue à son emplacement initial et en prenant modèle sur l'existant, ce qui, compte tenu du phasage présenté, ne pourra intervenir que dans la dernière période de l'autorisation, nonobstant le temps ultérieur nécessaire pour l'entretien, le dégagement et les coupes d'éclaircie, soit une quinzaine d'années supplémentaires. L'effet « temporaire » doit donc être regardé sur une échelle de temps de plus de 30 ans.

Il semble également que la coupe qui doit être réalisée sur ce même secteur à hauteur de « La Mare des

Saules » pour le passage du convoyeur à bandes depuis les secteurs de « la Pièce Ronde » et « la Noue Maupoix » n'est pas mentionnée.

Sur le secteur des « Pâtures Communales », le défrichement concerne le boisement situé le long de la route départementale 29. Celui-ci ne fait pas partie du SIC. Cependant, c'est à cet endroit que sont relevés des secteurs de valeur écologique assez forte et forte (cf. la synthèse de l'évaluation écologique établie par le bureau d'études ECOSPHERE) liés à la présence d'espèces protégées ou très rares, comme le papillon dénommé « Petite violette » ou le criquet verte échine. De même, on pourra comparer le volume estimé de gisement à extraire à cet endroit (2 ha environ pour ce qui concerne les parties de plus hautes valeurs écologiques, soit environ 90 000 m³ de sable et gravier) au regard de l'ensemble du projet. *« L'impact temporaire en cours d'exploitation est fort car le projet va entraîner la destruction de la totalité de l'habitat de la Petite violette sur le site d'étude »* peut-on lire tandis que *« l'impact permanent après exploitation sera moindre de niveau assez fort. La remise en état va permettre la constitution d'habitats prairiaux, potentiellement favorables à l'espèce, sans que l'on puisse avancer toutefois avec certitude qu'elle colonisera ces milieux »*.

L'étude d'incidences parle d'un impact *« malgré tout significatif, de niveau assez fort, compte tenu de la raréfaction de cet habitat [NDR : le boisement alluvial] »*. La mention d'un effet significatif ainsi transcrit amène l'autorité environnementale à une réflexion sur le projet au regard des dispositions du code de l'environnement, particulièrement son article R.414-23 alinéa IV. **De manière générale, l'étude d'impact écologique et des incidences Natura 2000 n'apporte pas de conclusions définitives sur l'atteinte des objectifs de conservation de la ZPS et du SIC. Le pétitionnaire devrait justifier au travers du dossier d'évaluation qu'il n'existe aucune solution alternative et que des mesures compensatoires efficaces et proportionnées au regard de l'objectif de conservation des sites Natura 2000 sont envisagées.** Il faudrait en outre en informer la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article L.414-4 alinéa VII du code de l'environnement.

L'autorité environnementale note que l'étude d'incidences n'a pas pris en compte le phénomène de nuisances lumineuses. Ce thème figure pourtant aux articles R.583-1 et suivants du Code de l'environnement et a été introduit par décret du 12 juillet 2011. Il s'applique particulièrement dans les espaces naturels protégés telles les zones « Natura 2000 ». Même si le sujet est abordé dans l'étude d'impacts (pages 113 et 212 particulièrement), la réponse ne vise que la gêne éventuellement occasionnée sur les habitants proches et les utilisateurs des voiries adjacentes au site et non sur les espèces protégées.

2.3 - Le ressenti par les tiers

Pour ce type de carrière exploitée sans usage d'explosifs, l'impact est souvent caractérisé auprès des tiers au travers du bruit généré par les engins et installations de traitement, les envois de poussières, le trafic routier et la transformation du paysage.

- le bruit des activités : Les deux agglomérations principales, Marolles-sur-Seine et Courcelles-en-Bassée, sont situées respectivement à environ 330 m. des zones d'extraction les plus proches (et à 160 m. en ce qui concerne le quai fluvial) et 450 m. On trouve par ailleurs des habitats isolés à environ 100 mètres de la carrière, particulièrement la Ferme de la Grange au nord du site.

Les sources de nuisance sonore répertoriées sont essentiellement les engins de chantier, les tapis convoyeurs et le quai de chargement. Rappelons qu'il n'y a pas création d'installation de traitement de matériaux sur le site.

Le demandeur a fait réaliser par un bureau spécialisé une étude acoustique afin de déterminer quels seraient les niveaux sonores dans les secteurs les plus sensibles. **Une critique pourra être portée sur le fait que, en ce qui concerne l'application de la norme de caractérisation des bruits dans l'environnement, c'est la méthode de contrôle qui a été employée au lieu de la méthode d'expertise.** Or, ainsi que l'indique l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, la méthode de contrôle est normalement destinée à de simples contrôles du respect des prescriptions. *« La conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A) »* précise le texte réglementaire.

L'étude acoustique interpellé également en ce qui concerne l'estimation des niveaux sonores lors de l'exploitation

du secteur des « Pâtures communales ». Il est ainsi pris en considération « les niveaux sonores par les bandes transporteuses acheminant les matériaux à l'installation de traitement située le long de la route départementale D411 ». Or, le dossier expose en introduction que l'ensemble du gisement de ce secteur est destiné à alimenter une criblerie située en aval sur la Seine (site SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES) et que l'évacuation de ces matériaux se fait par le quai fluvial et non vers l'installation CEMEX. De même, on ne voit pas apparaître dans l'étude acoustique les conditions d'exploitation dudit quai qui ne se limite pas à la seule bande transporteuse de liaison. Le quai comportera une pelle, des tombereaux et des bateaux à la manœuvre et servira également à alimenter la carrière en remblais externes. Ces équipements de travail n'apparaissent pas expressément parmi les sources sonores (cf. page 24 de l'étude acoustique). Aussi, **l'autorité environnementale estime que des précisions doivent être apportées sur l'interprétation des niveaux sonores ressentis au niveau des zones habitées à Marolles-sur-Seine, environ 150 m. au sud du quai.**

Selon les résultats de l'étude fournie, et de manière générale grâce à l'éloignement des secteurs habités, les augmentations de bruit (émergences) dues au fonctionnement des engins ou des équipements seraient donc inférieures aux maxima réglementaires, sans mise en œuvre de solution particulière. Cependant, un merlon d'une hauteur minimale de 4 mètres, auquel il faudra assurer une bonne qualité paysagère pendant la durée d'exploitation, doit être mis en place à la limite nord lors de l'exploitation du secteur de « La Pièce Ronde » afin de préserver des nuisances la Ferme de la Grange. En outre, des conseils techniques sont proposés pour tout ce qui concerne l'usage des engins et véhicules : type d'avertisseur de recul, normes constructives, vitesse de circulation ...

Le site n'étant en activité qu'entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi, les périodes d'exposition au bruit sont réduites. Il y a lieu de noter toutefois, ce que dossier ne rappelle pas de façon expresse, que l'installation de traitement en rive gauche est autorisée à exercer de 7h à 22 h, voire au-delà pour ce qui concerne l'installation de presse à boues située à la Ferme de la Muette. Par ailleurs, les pompes de rabattement sont employées sur des périodes continues de trois jours environ. Elles sont alimentées électriquement et normalement peu bruyantes.

- **L'émission de poussières** : les matériaux extraits sont relativement fins et peuvent de ce fait générer des envols de poussières. Or, les méthodes de travail employées avec notamment le transport du gisement par bande transporteuse ainsi que l'humidité du matériau lors de son extraction font que la diffusion de poussières devrait être relativement peu intense et peu ressentie en raison de l'éloignement des zones habitées comme indiqué au paragraphe précédent.

L'absence d'installation de traitement sur le site élimine une source généralement flagrante d'émissions de poussières mais les effets en sont a priori reportés au niveau des cribleries existantes. Le dossier aurait pu rappeler à titre informatif les mesures existantes au niveau de ces sites.

C'est donc surtout le transport routier, évoqué ci-après, des matériaux de découverte par tombereaux et des boues apportées depuis la Ferme de la Muette par camions qui paraît être le plus générateur de poussières. Un arrosage des pistes et voies de circulation est prévu en conséquence particulièrement en période sèche.

- **la circulation et le transport des matériaux** : De la lecture du dossier, il ressort qu'une grande variété de flux doit être gérée, liant les secteurs d'extraction, les cribleries et le monde « extérieur ». Ceci concerne essentiellement le transport du gisement extrait et celui des remblais apportés -y compris les boues provenant de l'installation de traitement CEMEX-, qui est selon les cas assuré par voie fluviale, par convoyeurs à bande, par camions ou tombereaux.

Le demandeur indique que le trafic routier de commercialisation des matériaux élaborés au départ des installations de traitement n'évoluera pas du fait qu'il n'est pas envisagé d'augmenter les capacités des deux cribleries alimentées par la carrière. Cependant, le demandeur aurait pu rappeler les valeurs desdites capacités et les trafics associés afin de donner une image et une appréciation globales du projet, d'autant que les installations de traitement se situent dans le rayon de l'enquête publique.

Le transport fluvial correspond en outre à une réflexion économique (un seul convoi se substitue à une dizaine de camions) et environnementale (moins de consommation de carburant par tonne transportée donc moins de rejet de gaz à effet de serre, moins de problème de sécurité vis à vis des tiers, moins de nuisance sonore). L'autorité environnementale reconnaît qu'il y a là **une utilisation pertinente de la voie d'eau**. Ceci répond au respect de l'une des dispositions du SDAGE et en outre évite, au départ du nouveau site d'extraction, un trafic de poids-lourds.

La remise en état du site génère deux trafics :

- **l'un, routier, concerne les boues provenant de l'installation CEMEX.** Un trafic de camions est mis en place sur les différents chemins ruraux entre la Ferme de la Muette et chaque secteur exploité, par campagne annuelle de 3 à 4 mois. Cependant, **l'autorité environnementale souhaite une vérification de la cohérence des chiffres annoncés** (une dizaine de rotations par jour lors des campagnes), particulièrement lors du réaménagement du secteur de « la Pièce Ronde » où un volume de 660 000 m³ de boues doit être mis en place en moins de 10 années selon le plan de phasage. D'autre part, pour le réaménagement du secteur de « La Pièce Ronde », il est indiqué (page 205 de l'étude d'impacts) que les camions emprunteront les CR 9 et 10. Or, la portion du CR 10 entre la Ferme de la Muette et le bois du Fief de Montigny disparaît au cours de la quatrième année d'exploitation. Les véhicules ne pourraient donc logiquement emprunter ce tracé.

S'agissant d'un trafic sur des voiries publiques, le carrier aura la charge conformément au code rural et de la pêche maritime (article L.161-8) de contribuer à leur remise en état en cas de dégradation de son fait ;

- **l'autre, fluvial,** où des matériaux d'origine plus lointaine seront déchargés par le quai créé sur la rive droite. La lecture du plan de phasage laisse à penser que le quai sera utilisé plus de 15 ans *a contrario* de ce qui peut être vu dans l'étude d'incidences Natura 2000 dédiée à cet ouvrage. 800 000 m³ de remblais doivent transiter par ce point d'entrée.

En ce qui concerne également la circulation, la création du quai fluvial amène également à s'interroger sur **deux éléments qui n'apparaissent pas abordés de manière satisfaisante dans l'étude d'impacts :**

- la préservation des **servitudes de marchepied et/ou halage** le long de la Seine pour les tiers ;
- le **franchissement du CR 18** par le convoyeur de liaison entre le secteur des « Pâtures Communales » et le quai, tout en maintenant la circulation des tiers possible sur ledit chemin. Ce n'est que dans l'étude d'incidences Natura 2000 dédiée au quai que l'on apprend qu'il s'agit d'un passage souterrain. Or, aucune information n'est donnée en ce qui concerne les dimensions et profondeur de cet ouvrage, non plus que l'accord (*a minima* de principe) du gestionnaire de la voirie afin de pratiquer des travaux sous le domaine public. Il est par ailleurs indiqué que (page 134 de l'étude d'impacts) qu'une piste d'accès de 6 m. de largeur longeant la bande transporteuse est prévue, ce qui présage d'un ouvrage de traversée du CR 18 particulièrement conséquent.

Corollaire à cet impact, certains chemins ruraux seront neutralisés pendant la période d'exploitation, d'autres modifiés dans leur tracé après réhabilitation du site. Le demandeur présente une configuration des cheminements (page 208 du dossier de demande) où l'on peut constater que l'on retrouve globalement, à terme, les axes de circulation nord/sud (CR 10) et ouest/est (CR 18 et CR 12). L'autorité environnementale note, au vu du plan du schéma de remise en état (page 153 de l'étude d'impacts), que la partie du CR 10 située entre la Ferme de la Muette et la berge nord est reconstituée sous forme d'une passerelle d'environ 200 m. de longueur au dessus du plan d'eau et perd donc vraisemblablement son caractère carrossable.

- **l'impact paysager :** D'un espace qui est initialement une plaine agricole et forestière, on passe au fur et à mesure de la progression des travaux, à un milieu en grande partie aquatique avec la création de vastes pièces d'eau. Sur la partie déjà en activité (« La Muette ») l'exploitation a mis au jour la nappe alluviale et transformé le paysage.

Il y a lieu de noter que cette carrière est rase et ne présente pas de front de gisement abrupt et clair particulièrement détonnant, comme en carrière de roches massives par exemple.

Si l'on considère la remise en état proposée dans la demande, **l'impact paysager sera permanent.** L'ensemble des plans d'eau ne sera pas remblayé. Les terrains qui le seront, verront leur cote de niveau abaissée d'un à deux mètres. En effet, d'une part le volume à apporter serait considérable pour compenser une cinquantaine d'années d'extraction depuis l'ouverture de la carrière de la Muette dans les années 90 (de l'ordre de 10 millions de m³ serait nécessaire). D'autre part, il faut une sélection rationnelle des remblais pour préserver la qualité des eaux et en particulier proscrire des déchets non inertes. Ce type de remblais n'étant pas disponible *a priori* en quantité suffisante dans un rayon proche, la solution de remblayage total ne serait donc pas à l'heure actuelle économiquement acceptable. Ainsi, dans le projet présenté, il subsiste plusieurs plans d'eau qu'il conviendra d'intégrer dans le paysage de la Bassée, alors que de manière générale, les espaces de prairies y régissent.

Globalement le volet paysager du dossier est satisfaisant dans sa méthodologie et dans la mise en œuvre

des conclusions du diagnostic paysager. Cependant, **l'autorité environnementale considère que l'étude des différents partis de réaménagement**, notamment le maintien de plans d'eau en dehors du secteur des « Pâtures communales », **aurait du être davantage développée et surtout argumentée au regard du SDAGE**, particulièrement sa disposition 97 (création de zones humides, mise en évidence de la valeur ajoutée en terme de fonctionnalité et de biodiversité, création d'îles et îlots sur les plans d'eau résiduels, leur modelage, la diversité de leur bathymétrie, ...).

La carrière est plus particulièrement visible depuis la RD 29 à l'ouest lors de l'exploitation du secteur de « Les Pâtures Communales » et depuis la RD 18 au nord lors de l'exploitation du secteur de « La Pièce Ronde ». Ce sont les usagers de ces deux voies ainsi que les résidents de la commune de Courcelles-en-Bassée qui sont les plus exposés au changement paysager, lequel est souvent un ressenti subjectif.

L'impact paysager devrait être atténué par l'avancement de la remise en état menée parallèlement et concomitamment avec la période d'extraction. Cette réhabilitation comprend notamment l'aménagement régulier des berges de plans d'eau, la restitution du secteur des Pâtures Communales (secteur peut-être le plus visible par le plus grand nombre de personnes du fait de la circulation sur la route départementale 29) en prairie humide et non en plan d'eau, les reboisements et aménagements destinés à l'habitat des espèces animales protégées. L'autorité environnementale retient que le défrichement prévu le long de la route départementale 29 -défrichement évoqué dans un alinéa précédent en raison de la valeur écologique notée comme assez forte et forte- apporte ici également un effet paysager immédiat qu'il faut compenser efficacement. Pendant la période d'exploitation, il est prévu d'isoler visuellement ce secteur de la route par la mise en place d'un merlon de terre végétale. Le secteur de la « Pièce Ronde », autre secteur nettement visible, est réaménagé en espace de plan d'eau, ce qui paraît correspondre au souhait du propriétaire au vu des justificatifs fournis.

Pour pallier une éventuelle défaillance de l'exploitant sur ses obligations de remise en état, **des garanties financières doivent être cautionnées** auprès d'un organisme. Selon les éléments présentés dans l'étude d'impacts, elles atteignent un montant maximal d'environ 800 000 euros. Cependant, **l'autorité environnementale estime que le calcul devrait être vraisemblablement révisé** car il paraît sous-estimer les surfaces en travaux sur le secteur des « Pâtures Communales ». Celui-ci devant être totalement remblayé doit être considéré comme une surface en chantier et non comme une surface en eau au sens de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif aux garanties financières de remise en état des carrières. Selon le plan de phasage, cela représente encore une surface d'environ 15 ha à l'issue de la quinzième année d'activité alors que le tableau de calcul vu en page 160 de l'étude d'impacts mentionne un peu moins de 7 hectares.

III - L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers présente une description des accidents susceptibles d'intervenir et les conséquences sur les tiers.

L'exploitation du gisement alluvionnaire s'effectue sans explosif. Le stockage d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins est d'une faible quantité, situé sur une zone aménagée. Dans l'ensemble, les risques d'incendie et d'explosion –qui sont les plus vraisemblables selon le retour d'expérience national- sont donc limités.

Les matériaux extraits sont totalement inertes et l'activité sur le site même ne requiert aucun produit particulier - hors carburant-, évitant ainsi tout risque de pollution accidentelle sévère des milieux.

Les fronts d'exploitation sont de faible hauteur –l'épaisseur de gisement étant de l'ordre de 4,5 m. en moyenne-, ne pouvant causer d'éboulement.

L'exploitation en bord de rivière exige également que des précautions soient prises afin que les berges qui sont créées ne soient pas susceptibles de s'affaisser ou de s'éroder du fait du mouvement des eaux. Aussi les plans d'eau soient situés à au moins 50 m de la rivière. Cette disposition est une reprise des exigences minimales réglementaires, sans que le demandeur ne justifie forcément qu'elle réponde de manière suffisante au présent projet.

L'étude de dangers conclut qu'aucun risque inacceptable n'a pu être raisonnablement défini.

IV - CONCLUSION

Au regard des documents cadres et selon les éléments figurant dans le dossier de demande déposé par la société CEMEX GRANULATS, **l'autorité environnementale retient que la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière sur le secteur de la Muette sont compatibles avec :**

- **les plans locaux d'urbanisme** des communes de Marolles-sur-Seine et de Courcelles-en-Bassée, où les carrières sont admises dans des zonages délimités ;
- **le schéma départemental des carrières** à la fois en terme d'exploitation de ressources disponibles et accessibles nécessaires au BTP, d'enjeux environnementaux maîtrisés, du respect des orientations de remise en état et d'insertion paysagère dans la vallée de la Seine ;
- les intérêts du **SDRIF**, notamment car la carrière permet la réduction de la dépendance de la région en fourniture de matériaux et granulats, qui est actuellement proche de 50 %. La totalité de la production de la carrière est destinée aux chantiers situés dans notre région ;
- le **SDAGE**, notamment par la mise en place de dispositions de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'introduction de la diversité dans les habitats naturels, la préservation de milieux naturels aquatiques et humides.

Par rapport aux enjeux qui se dégagent, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, basée sur des études récentes ayant pour trait l'hydrogéologie, les espèces naturelles, l'acoustique, le paysage... Les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont prises en compte. Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, les études présentent les mesures pour supprimer, réduire et compenser ces incidences, en cohérence avec l'analyse de l'environnement. Ces mesures sont en adéquation avec les différents schémas applicables signalés ci-dessus et les servitudes recensées.

Le demandeur a visiblement étudié les dispositions qui peuvent permettre de limiter le ressenti de ses activités vis-à-vis de son environnement, tant humain que naturel. Le projet a fait l'objet **d'un premier niveau de concertation**, incluant les maires des deux communes et les propriétaires des terrains à exploiter.

Les documents fournis sont de bonne qualité. Le résumé non technique des études d'impacts et de dangers, très abordable, pourra donner aux lecteurs non spécialistes une vision synthétique de tous les sujets traités.

L'Agence régionale de santé (ARS), que l'autorité environnementale a consultée conformément à l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, considère également que les thèmes relatifs à la qualité de l'air et à l'environnement sonore sont suffisamment développés pour juger des enjeux. Les impacts étant identifiés, les mesures compensatoires et préventives en matière d'émission de poussières, de contamination des eaux, d'émissions sonores ont été précisées et listées. L'étude des risques sanitaires est adaptée au projet.

D'une manière générale, en tenant compte de l'implantation géographique du site et ses environs et au vu des études menées par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures compensatoires, de suppression et/ou de réduction des incidences,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés.

Outre les points soulevés dans les différents chapitres du présent avis, notamment sur les faiblesses de l'argumentation de certains choix et de la justification de certains effets, l'autorité environnementale note que la connexité et l'interactivité de la carrière avec les deux cribleries alimentées par celle-ci auraient pu à certains égards être davantage développées, ne serait-ce que par des rappels sur les modalités de fonctionnement de ces sites (capacités de traitement, horaires de fonctionnement, échéances, trafics, ...), celles-ci se trouvant en outre dans le rayon de l'enquête publique propre à la demande d'extension de la carrière.

Pour le préfet de région et par délégation,
pour le directeur empêché,
le chef de l'unité territoriale par intérim,


Guillaume BAILLY